



**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE ROCBARON
SÉANCE du 12 Novembre 2018**

Nombre de Membres : 27
En exercice 27
Présents 18
Votants 25
Absent(e)(s) 2
Date de la convocation : 30 octobre 2018
Date de publication du compte rendu : 13/11/2018

L'AN DEUX MIL DIX HUIT ET LE DOUZE NOVEMBRE à VINGT HEURES.

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **FELIX**, Maire.

Etaient Présent(e)s : **CHIQUERILLE** Pascale, **BUSAM** Jean-Pierre, **AGARD** Gilles, **SACCOMANNI** Andrée, **THENADEY** François, **ZUBER** Laëtitia, **PERRAUD** Michel, **MANOUSSO** Gérard, **VENTRE** Lionel, **AYASSE** Boris, **PIOLI** Virginie, **M'BATI** Frédéric, **PISSY** Yvonne, **LAVAUD** Sylvain, **QUINCHON** Dominique, **COIN** Gilles, **AMICE** Sophie,

Absent(e)s représenté(e)s : **LAUMAILLER** Jean-Luc représentée par **FELIX** Jean-Claude, **BERTELLE** Josselin représenté par **AGARD** Gilles, **MERLE** Sandra représentée par **SACCOMANNI** Andrée, **BARTOLI** Virginie représentée par **PIOLI** Virginie, **THIEBAUD** Brigitte représentée par **VENTRE** Lionel, **BANCILHON** Françoise représentée par **QUINCHON** Dominique, **CHERPIN** Andrée-Annick représentée par **AMICE** Sophie.

Absent excusé : **NONNON** Bernard.

Absente : **IANNETTI** Sandra

Secrétaires : **PIOLI** Virginie, **QUINCHON** Dominique

Les secrétaires de séance actent : 7 procurations, 18 présents. Le quorum est atteint.

01- Approbation des Procès-Verbaux des séances des Conseils Municipaux des 15 juin 2018 et 16 juillet 2018

Document transmis le 23 octobre 2018. Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

02- Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

RECAPITULATIF N° 11 - 21/08/2018 au 29/10/2018			
RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.			
Date	Objet du contrat ou du marché ou arrêté municipal	Montant	Observations
20/08/2018	Installation chambre froide positive et négative Restaurant scolaire	20 396 €	

31/08/2018	Engagement marché Multi-Restauration Scolaire		
24/09/2018	PASSION JARDIN : Convention de services entretien des espaces verts	5 040 €	
28/09/2018	Acte d'engagement construction CTM lot N°7 Peinture + Nettoyage	20 185 €	
28/09/2018	Mission études école élémentaire H2 TEC	8 253 €	
28/09/2018	Mission SPS école élémentaire QUALICONSULT	4 466 €	
11/10/2018	Acquisition véhicule utilitaire CITROEN BERLINGO pour S.T.	13 782 €	
11/10/2018	Réalisation d'un plateau traversant RD81/RD12 Quartier Les Bréguières	11 087 €	
16/10/2018	Achat lits superposés école maternelle	5 876 €	
11/10/2018	Signalétique horizontale et verticale sur plateau traversant	3 798 €	
19/10/2016	Mise en place Licence Ezged Base pro et serveur Windows	11 766 €	
24/10/2018	Rampe lumineuse + sérigraphie véhicule PM DUSTER	4 788 €	
25/10/2018	Jeu école Maternelle MOBYSOL	5 300 €	

Le conseil prend acte

03-Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les tableaux des emplois à temps complet et à temps non complet adoptés par le Conseil Municipal le 09 juillet 2018 ;

Considérant les emplois libres, créés ou pourvus depuis la séance du 09 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique à temps complet, en raison des besoins de la Direction des Services Techniques

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^{ème}), en raison des besoins du Pôle Urbanisme ;

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur ces créations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la création des postes suivants :
 - un poste d'adjoint technique à temps complet,
 - un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^{ème}),

- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal sur les exercices suivants.**

04-Création d'un emploi d'agent d'accueil dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, il est proposé de créer :

- un emploi d'agent d'accueil au sein du Pôle Accueil dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 01 juillet 2016 pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

M. Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'accueil dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

05- Création d'un poste d'agent d'accueil à temps partiel-CUI-CAE au sein de la Médiathèque.

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer :

Un emploi d'agent d'accueil au sein du Pôle Médiathèque et du Pôle Accueil dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 01 octobre 2018 pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'État.

M. Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'accueil au sein du Pôle Médiathèque et du Pôle Accueil dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

06- Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/10/2018

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Il est rappelé à l'assemblée, l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- plafond par action de formation : 1200 euros ;

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique puis à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (annexer le formulaire).

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale à l'issue des entretiens professionnels de l'année N, au moment du recensement des besoins en formation de l'année N+1. Les formations au titre du C.P.F. seront inscrites au plan de formation de l'année N+1.

Seules les demandes de formation CPF formulées en raison d'une inaptitude physique pourront être étudiées à tout moment.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui

concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Critères de priorité :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service et calendrier
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** les modalités de mise en œuvre du C.P.F qui précèdent.

07- Changement de dénomination de l'Impasse de la Broderie.

Il s'agit de changer le nom de l'impasse de la Broderie, **une ancienne activité qui n'existe plus**, pour le remplacer par le nom **d'une femme qui mérite la reconnaissance et cette distinction**, Mme **Henriette THOUVENOT** dont la conduite durant la 2^{ème} guerre mondiale a été remarquable permettant de sauver de nombreux enfants juifs et des soldats alliés, les cachant et les conduisant hors des zones occupées par les troupes allemandes.

Mme THOUVENOT et son époux André ont vécu à cette impasse jusqu'à son décès le 14 février 2001, sa fille Mme ROGNON y habite toujours.

Historique du passé de Mme Henriette THOUVENOT :

Elle est née le 30 juin 1914 dans une famille de boulanger à LAVELINE dans les Vosges.

Pendant la guerre sa maison est occupée par les troupes allemandes, toute la famille, dont son enfant en bas âge, vit dans la cave.

Elle continue à livrer le pain dans la région et cette autorisation de pouvoir se déplacer librement lui permet de cacher et de transporter au péril souvent de sa vie, des soldats évadés, des enfants juifs, en cachette des allemands en les conduisant à la frontière du Jura Suisse. Elle assumait seule cette action de 1940 à 1944, son mari ayant été arrêté et déporté.

Mme THOUVENOT n'a jamais demandé à être reconnue pour ses actes qui ont été signalés par des témoins et c'est ainsi qu'elle a reçu :

- Un diplôme de la République Française le 21 mars 1950 signé du Général DE GAULLE.
« Mme THOUVENOT a fait partie des soldats sans uniforme qui participèrent aux glorieux combats pour la libération, grâce à l'aide généreuse qu'elle a apporté aux prisonniers, déportés, évadés français ou combattants des Armées alliées tombés au pouvoir de l'ennemi »
- Un témoignage de reconnaissance décerné par « l'Union Nationale des Evadés » le 7 février 1950 pour l'aide apportée aux soldats Français évadés.
- « **L'Etoile du Mérite Franco-Allié** » en reconnaissance pour son action personnelle dans la gloire des combattants de 1939-1945.

Ces faits, sans doute incomplets par manque de témoignages, méritent que la mémoire de Mme THOUVENOT perdure en donnant son nom à cette Impasse de ROCBARON, lieu où elle a vécu.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour attribuer le nom évoqué ci-avant.

Le Conseil Municipal OUI l'exposé, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'attribuer le nom évoqué ci-avant.

08- Adhésion à la Société Publique Locale « Ingénierie départementale 83 ».

Face à la complexité de l'action publique locale, à la fermeture des services publics en milieu rural, à la limitation de plus en plus accrue des ressources financières, à la faiblesse de la réponse privée en matière d'ingénierie publique et à la responsabilité croissante des élus locaux, le Conseil départemental a pris l'initiative d'apporter son soutien à ces problématiques par la création d'une société publique locale.

Cette nouvelle entité créée par la loi du 19 mai 2010 prend la forme d'une société anonyme à capital exclusivement public regroupant en l'espèce des communes, des communautés de communes et syndicats mixtes de secteur rural varois.

Cette société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » aura pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences. Considérée comme un opérateur interne aux actionnaires, la Société Publique Locale (SPL) « Ingénierie Départementale 83 » n'est pas soumise au code des marchés publics pour les prestations effectuées au profit de leurs membres, sauf si elle a recours à des prestations externes. S'inscrivant dans le pragmatisme et guidée par la solidarité territoriale, la vocation concrète de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets, rencontrés quotidiennement par les élus.

La SPL, pour remplir ses missions, mettra en place des équipes pluridisciplinaires d'experts publics et privés en fonction de la nature des projets à étudier. Elle sera également un outil ressource pour les collectivités locales actionnaires chaque fois que ces dernières auront à traiter de sujets techniques, juridiques et financiers.

Cette société publique locale, d'un capital de 151 200 € (200 € l'action) pourra également être un outil opérationnel chaque fois que l'initiative privée fera défaut et chaque fois que des projets de mutualisation de moyens émergeront.

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le projet de statuts de la SPL « Ingénierie départementale 83 » annexés à la présente

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir disposer par le biais de cette société publique locale des conseils d'experts qui lui font défaut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE D'ADHERER** à la société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 », Société Anonyme au capital de 151 200 €
- **APPROUVE L'ACHAT** d'une action au prix unitaire de 200 €
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cet achat figurent dans les crédits à reporter à l'article 261 du budget de la commune
- **APPROUVE** les statuts de la société ci-annexés

- **DESIGNE** M. le Maire représentant la commune dans les instances de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

09– Questions orales.

M. le Maire apporte les réponses aux différentes questions orales.

La séance est levée à 20h33.

**Le Président,
Jean-Claude FELIX**

